

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Mise en place d'une après-midi dansante avec la société « Art Evolution », dans le cadre d'un bal masqué organisée par la Maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 - III ;

CONSIDERANT l'axe de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions transversales à l'échelle de la ville.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec la société « Art Evolution », représentée par Monsieur Hervé Frézal, en tant que gérant et producteur, demeurant 9 rue Parrot 75590 Paris, une convention pour l'animation du bal masqué, N° SIRET 478 586 415 00042.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation du bal masqué, qui se déroulera le jeudi 13 avril 2017 de 14h à 17h à la salle des fêtes de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1606,50 euros (mille six cent six euros et cinquante centimes d'euros TTC) sera effectué par mandat administratif dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée au Receveur Principal
- notifiée à la société « Art Evolution »;

En application de la loi n° 2011-1907 du 18 décembre 2011, le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte est :

- reçu en préfecture le : 3/05/2017
- publié le : 3/05/2017

Fait à Sevrans, le 28/04/2017.

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE

OBJET : Signature de l'adhésion et de la convention avec l'Association AURORE pour un partenariat d'animation dans le cadre d'un projet de sensibilisation comprenant la fourniture à la crèche du Pavillon aux Histoires d'un panier de légumes biologiques frais pour la réalisation d'un repas bio pour les enfants fréquentant l'établissement.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de convention avec l'Association AURORE pour un partenariat d'animation dans le cadre du projet de sensibilisation avec la crèche du Pavillon aux Histoires.

CONSIDERANT que ce partenariat doit permettre à travers les jardins biologiques d'aider à mettre en place des activités, source de découverte et de sensibilisation des enfants à cette démarche.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec l'Association AURORE pour la livraison hebdomadaire à la crèche du Pavillon aux Histoires d'un panier de légumes biologiques frais pour la réalisation d'un repas bio pour les enfants fréquentant l'établissement et d'ateliers d'animation auprès des enfants et éventuellement des parents.

ARTICLE 2 : DIT que le montant maximum de la prestation est de 120 paniers par an pour un montant soit 1200€ TTC (mille deux cent euros)

ARTICLE 3 : DIT que l'adhésion est de 35€ TTC (trente cinq euros)

ARTICLE 4 : DIT que la durée de la convention est de 1 an à compter de la date de signature ou de sa notification (à voir selon ce qui est indiqué dans la convention)

ARTICLE 5 : DIT que le paiement de l'adhésion et des prestations sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 10 : que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à l'Association Aurore

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **10 MAI 2017**
- publié le : **10 MAI 2017**

Fait à Sevran, le *5 mai 2017*

Le Maire,



Stéphane GATIGNON

2017 / 170

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

**OBJET : ACHAT DE BATIMENTS MODULAIRES RECONDITIONNES A NEUF, POUR
CREATION D'UNE SALLE POLYVALENTE (QUARTIER MONTCELEUX)**

**TITULAIRE : Société DELTAMOD - ZI La Sangle - Rue de l'Atlantique - 44390 NORT
SUR ERDRE**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la prestation d'achat de bâtiments modulaires reconditionnés à neuf pour la création d'une salle polyvalent au sein du quartier Montcelleux,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 13 mars 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation d'achat de bâtiments modulaires reconditionnés à neuf pour la création d'une salle polyvalent au sein du quartier Montcelleux de la ville de Sevrans,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour un période initiale de 6 mois incluant le délai de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire,

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société DELTAMOD - ZI La Sangle - Rue de l'Atlantique - 44390 NORT SUR ERDRE, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la prestation d'achat de bâtiments modulaires reconditionnés à neuf pour la création d'une salle polyvalent au sein du quartier Montcelleux de la ville de Sevrans à la société DELTAMOD - ZI La Sangle - Rue de l'Atlantique - 44390 NORT SUR ERDRE pour un montant forfaitaire de 225 000,00 € H.T.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour un période initiale de 6 mois incluant le délai de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 5 mai 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 MAI 2017
- publié le : 15 MAI 2017



Le Maire de Sevrans

Stéphane GATIGNON

2017/17-1 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	VILLE DE SEVRAN
ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DU LOGEMENT

OBJET : AVENANT DE PROROGATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU sa décision nortant convention de mise à disposition d'un logement au bénéfice de

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de logement du 21 avril 2017.

CONSIDERANT la situation précaire

CONSIDERANT l'incapacité de la ville à ouvrir droit à un logement social du fait de la situation personnelle c

ARTICLE 1 : DECIDE de proroger la mise à disposition du logement

ARTICLE 2 : PRECISE que cet avenant est conclu à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 263,25 € (deux cent soixante trois euros et vingt cinq centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois non renouvelable.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 5/05/2017

En vertu de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

reçu en préfecture le : 10 MAI 2017

publié le : 10 MAI 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

N°2017/172

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : AFFAIRES FINANCIERES

OBJET : Création d'une régie temporaire d'avances du 25 avril 2017 au 9 septembre 2017, concernant l'organisation d'un séjour pour les 12-17 ans : « Séjour sportif »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour les besoins d'un séjour sportif, de créer une régie temporaire d'avances, pour le paiement des dépenses consécutives à son fonctionnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie temporaire d'avances auprès du Service Enfance : «Séjour sportif ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Service de l'Enfance, 1 avenue de Livry à Sevran (93270), du 25 avril au 23 juillet 2017 et du 5 août 2017 au 9 septembre 2017 et au Centre de vacances « le Domaine du Bois de Sauzelle » (17190) Saint-Georges d'Oléron, du 24 juillet 2017 au 4 août 2017.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 25 avril 2017 au 9 septembre 2017.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. : Frais de carburant
2. : Frais liés à la location d'un véhicule
3. : Frais médicaux et honoraires
4. : Alimentation
5. : Activités sportives et culturelles diverses
6. : Billetterie et droits d'entrée
7. : Fournitures administratives et éducatives diverses (papeterie, librairie,...)

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : En numéraire
- 2° : En chèque bancaire

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevrans. La régie utilisera le compte de dépôt de fonds n° 00002001478 75 ouvert au nom de : Séjour sportif.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des pièces justificatives de dépenses lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 MAI 2017

- publié le : 10 MAI 2017



Fait à Sevrans, le 5 mai 2017

Le Maire,

Stéphane GATIGNON

2017 / 173

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE MARCHANDISES INDUSTRIELLES : Vitrerie, petits matériels de mise en œuvre et accessoires

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 30 I 2°,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 07 octobre 2016 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne lançant la consultation selon la procédure des articles 25-I.1° et 67 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la Ville n'a reçu aucune candidature ni aucune offre pour le lot n° 2 concernant l'acquisition de vitrerie, petits matériels de mise en œuvre et accessoires ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la fourniture de marchandises industrielles pour la Vitrerie, petits matériels de mise en œuvre et accessoires ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord-cadre, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bon de commande, sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 20 000 euros H.T. ;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale d'un an, à compter de sa date de notification, reconductible tacitement par période successive d'un an pour une durée de reconduction maximale de 3 ans ;

CONSIDERANT l'invitation à remettre une offre envoyée le 22 février 2017 à la société FONTANA FILS sise 6, rue Charles VAILLANT à LIVRY-GARGAN (93190) ;

CONSIDERANT l'offre déposée le 21 mars 2017 à 10h54, avant échéance de la date limite de remise des offres ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché à la société FONTANA FILS sise 6, rue Charles VAILLANT à LIVRY-GARGAN (93190), comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer le marché de fourniture de marchandises industrielles pour la Vitrerie, petits matériels de mise en œuvre et accessoires avec la Société FONTANA FILS sise 6, rue Charles VAILLANT à LIVRY-GARGAN (93190).

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 20 000 euros H.T. ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le marché est conclu pour une période initiale d'un an, à compter de sa date de notification, reconductible tacitement par période successive d'un an pour une durée de reconduction maximale de 3 ans

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à FONTANA FILS

Fait à Sevrans, le 5 mai 2017

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

10 MAI 2017

10 MAI 2017



2017/174 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	VILLE DE SEVRAN
ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES -----

DIRECTION DU LOGEMENT

OBJET : AVENANT DE PROROGATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU sa décision portant convention de mise à disposition d'un logement au bénéfice de

VU la décision de la Commission Comunale d'Attribution de logement du 21 avril 2017.

CONSIDERANT la situation précaire de

CONSIDERANT l'incapacité de la ville à ouvrir droit à un logement social du fait de la situation personnelle de

ARTICLE 1 : DECIDE de proroger la mise à disposition

ARTICLE 2 : PRECISE que cet avenant est conclu à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 263,25 € (deux cent soixante trois euros et vingt cinq centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois non renouvelable.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 5 mai 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 MAI 2017
- publié le : 10 MAI 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017 / 175

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE PARCS ET JARDINS

OBJET : Signature d'une convention avec ART EVOLUTION relative à une prestation d'animation « L'HOMME A BRANCHE ET DAME NATURE » lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins 2017 organisée par le service des Parcs et Jardins le samedi 27 mai 2017 sur la friche Kodak.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition de ART EVOLUTION dans le cadre de l'animation « L'HOMME A BRANCHE ET DAME NATURE » qui aura lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins, le samedi 27 mai 2017 sur la friche Kodak.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable et de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation les Rendez-vous aux Jardins le samedi 27 mai 2017 sur la friche Kodak.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec ART EVOLUTION dont le siège social est situé 9 rue Parrot CS 72809 – 75590 PARIS cedex 12, une convention relative à une prestation d'animation « L'HOMME A BRANCHE ET DAME NATURE » qui aura lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins, le samedi 27 mai 2017 sur la friche Kodak.

La prestation comprend une déambulation d'un échassier déguisé en arbre et de sa compagne dame nature où les enfants établissent un dialogue autour de la nature et de la poésie en grimpant sur l'arbre à branches.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de mille six cent cinquante et un euros et sept centimes TTC sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Hervé FREZAL, représentant ART EVOLUTION.

Fait à Sevrans, le 5 mai 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 MAI 2017
- publié le : 10 MAI 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017 / 176

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE PARCS ET JARDINS

OBJET : Signature d'une convention avec ART EVOLUTION relative à une prestation d'animation « LES GOURDITOS » lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins 2017 organisée par le service des Parcs et Jardins le samedi 27 mai 2017 sur la friche Kodak.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition de ART EVOLUTION dans le cadre de l'animation « LES GOURDITOS » qui aura lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins, le samedi 27 mai 2017 sur la friche Kodak.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable et de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation les Rendez-vous aux Jardins le samedi 27 mai 2017 sur la friche Kodak.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec ART EVOLUTION dont le siège social est situé 9 rue Parrot CS 72809 – 75590 PARIS cedex 12, une convention relative à une prestation d'animation « LES GOURDITOS » qui aura lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins, le samedi 27 mai 2017 sur la friche Kodak.
La prestation comprend la création de petits animaux ou insectes présents dans nos jardins à partir des courges que les enfants auront transformé.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de mille cinq cent soixante dix huit euros et vingt huit centimes TTC sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Hervé FREZAL, représentant ART EVOLUTION.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 MAI 2017
- publié le : 10 MAI 2017

Fait à Sevrans, le 5 mai 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

2017 / 177

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

**OBJET : CONTRAT DE VERIFICATION GENERALE PERODIQUE DE 12 HARNAIS,
D'ACCESSOIRES ASSOCIES EPI ET D'UN PORTIQUE ROULANT DE LEVAGE DU CTM 3 SIS 21
RUE PIERRE CURIE – 93270 SEVRAN**

**TITULAIRE : Société APAVE Parisienne – Agence de Saint Denis – Tour Centre Arc Pleyel –
39 / 47, boulevard Ornano – 93206 SAINT DENIS CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour un contrat vérification générale périodique de 12 harnais, d'accessoires associés EPI et d'un portique roulant de levage du CTM 3 sis 21, rue Pierre Curie 93270 SEVRAN,

CONSIDERANT les termes du contrat proposé par la société APAVE Parisienne – Agence de Saint Denis – Tour Centre Arc Pleyel – 39 / 47, boulevard Ornano – 93206 SAINT DENIS CEDEX et ce pour un montant annuel de 820,00 € H.T,

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 1 an à compter de la date de notification et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans pour autant excéder 3 reconductions,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société APAVE Parisienne – Agence de Saint Denis – Tour Centre Arc Pleyel – 39 / 47, boulevard Ornano – 93206 SAINT DENIS CEDEX, un contrat de vérification générale périodique de 12 harnais, d'accessoires associés EPI et d'un portique roulant de levage du CTM 3 et ce pour un montant annuel de 820,00 € H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce contrat est conclu pour 1 an à compter de la date de notification et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans pour autant

excéder 3 reconductions

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à APAVE

Fait à Sevrans, le 5 mai 2017

LE MAIRE DE SEVRAN,

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

- publié le :

10 MAI 2017
10 MAI 2017

2017 / 178

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : CONTRAT DE VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE DES 51 MACHINES DU CTM 3 SIS 21 RUE PIERRE CURIE – 93270 SEVRAN

**TITULAIRE : Société APAVE Parisienne – Agence de Saint Denis – Tour Centre Arc Pleyel –
39 / 47, boulevard Ornano – 93206 SAINT DENIS CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour un contrat vérification générale périodique des 51 machines du CTM 3 sis 21, rue Pierre Curie 93270 SEVRAN,

CONSIDERANT les termes du contrat proposé par la société APAVE Parisienne – Agence de Saint Denis – Tour Centre Arc Pleyel – 39 / 47, boulevard Ornano – 93206 SAINT DENIS CEDEX et ce pour un montant annuel de 2 550,00 € H.T.,

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 1 an à compter de la date de notification et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans pour autant excéder 3 reconductions,

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société APAVE Parisienne – Agence de Saint Denis – Tour Centre Arc Pleyel – 39 / 47, boulevard Ornano – 93206 SAINT DENIS CEDEX, un contrat de vérification générale périodique des 51 machines du CTM 3 et ce pour un montant annuel de 2 550,00 € H.T.

ARTICLE 2 : DIT que ce contrat est conclu pour 1 an à compter de la date de notification et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans pour autant excéder 3 reconductions

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits

à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à APAVE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 MAI 2017
- publié le : 10 MAI 2017

Fait à Sevrans, le 5 mai 2017

LE MAIRE DE SEVRANS,



Stéphane GATIGNON

2017 / 179

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE PARCS ET JARDINS

OBJET : Signature d'une convention avec LES CALECHES DE VERSAILLES relative à une prestation « PROMENADES EN PONEYS ET EN CALECHE » qui aura lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins, le samedi 27 mai 2017 sur la friche Kodak

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition DES CALECHES DE VERSAILLES dans le cadre de l'animation « PROMENADES EN PONEYS ET EN CALECHE » qui aura lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins, le samedi 27 mai 2017 sur la friche Kodak.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable et de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation les Rendez-vous aux Jardins le samedi 27 mai 2017 sur la friche Kodak.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec LES CALECHES DE VERSAILLES dont le siège social est situé Ferme de Mézu – Rue de Villepreux – 78450 CHAVENAY, une convention relative à une prestation d'animation « PROMENADES EN PONEYS ET EN CALECHE » qui aura lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins, le samedi 27 mai 2017 sur la friche Kodak.
La prestation comprend des promenades en poney montés pour des enfants de 2 à 8 ans ainsi qu'un attelage pouvant accueillir 3 enfants avec un poids maximum souhaité de 30kg.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de deux mille cent soixante euros TTC sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. GOURBAIL, représentant LES CALECHES DE VERSAILLES.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 MAI 2017
- publié le : 10 MAI 2017

Fait à Sevrans, le 5 mai 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

2017 / 160

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE PARCS ET JARDINS

OBJET : Signature d'une convention avec LA FERME ROZ relative à une prestation « FERME PEDAGOGIQUE ITINERANTE » qui aura lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins, le samedi 27 mai 2017 sur la friche Kodak

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition de l'association LA FERME ROZ dans le cadre de l'animation « FERME PEDAGOGIQUE ITINERANTE » qui aura lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins, le samedi 27 mai 2017 sur la friche Kodak.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable et de faire bénéficier les habitants de Sevran de cette prestation dans le cadre de la manifestation les Rendez-vous aux Jardins le samedi 27 mai 2017 sur la friche Kodak.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec l'association LA FERME ROZ dont le siège social est situé Moulin d'Orzeau – 78250 TESSANCOURT SUR AUBETTE, une convention relative à une prestation d'animation « FERME PEDAGOGIQUE ITINERANTE » qui aura lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins, le samedi 27 mai 2017 sur la friche Kodak.

La prestation comprend une ferme pédagogique itinérante composée de plusieurs animaux (chèvres, moutons, pintades, poules, coq, canards et lapins) et d'une vache factice.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de mille trois cent quatre vingt euros TTC sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme Claire BIZET, représentant LA FERME ROZ.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 MAI 2017
- publié le : 10 MAI 2017

Fait à Sevrans, le 5 mai 2012

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

2017 / 183

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

**OBJET : MAPA 31-17 – MAINTENANCE ET FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR
LES TABLEAUX NUMÉRIQUES INTERACTIFS EXISTANTS**

**TITULAIRE : Société VIDEO SYNERGIE sise 9, rue du Grand Dôme – 91140 VILLEBON SUR
YVETTE**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le marché MAPA 31-17 pour la Maintenance et fourniture de pièces détachées pour les tableaux numériques interactifs existants signé avec la société Vidéo Synergie sise 9, rue du Grand Dôme – 91149 VILLEBON SUR YVETTE,

VU le projet d'avenant n°1,

CONSIDÉRANT la nécessité de transférer une partie du marché aux cessionnaires faisant suite aux obligations légales de transfert de compétence aux établissements publics territoriaux puis du choix pour l'EPT du retour de certaines d'entre elles aux communes ;

CONSIDÉRANT que le marché devient une convention multipartite dans lequel le pouvoir adjudicateur est transféré vers chacune des villes signataires du présent avenant;

CONSIDÉRANT que chaque prestation fera l'objet d'une rémunération par l'autorité publique ayant passée la commande ;

ARTICLE 1 : DECIDE de signer le projet d'avenant n°1 à conclure avec la société Vidéo Synergie sise 9, rue du Grand Dôme – 91149 VILLEBON SUR YVETTE.

ARTICLE 2 : DIT que le montant mensuel est de 813,79 € H.T avec une partie à bon de commande pour un montant maximum annuel de 85 041,38 € H.T.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

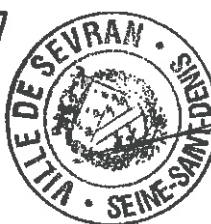
ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **VIDEO SYNERGIE**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **15 MAI 2017**
- publié le : **15 MAI 2017**

Fait à Sevrans, le **12 Mai 2017**



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU SEIN DE LA MAE.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret du Conseil d'État N° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevrans, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevrans dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

CONSIDERANT que la ville de Sevrans a été sollicitée, pour mettre à disposition un bureau et des services à Madame Ajan ADRAR, demeurant au 7, allée Valentina Terechkova – 93270 SEVRAN en qualité de Courtier en Assurances,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'implantation de jeunes entreprises sur la ville de Sevrans,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de mise à disposition du bureau n°4 de 10,58 m² à Madame Ajan ADRAR, Courtier en Assurances, au sein de l'espace entreprises de la MAE (Mission d'Animation Économique) 18, rue Charles Conrad – Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention et dans le règlement intérieur de la MAE (Mission d'Animation Économique).

ARTICLE 3 : PRECISE que le montant de la redevance et des charges est fixé à 170,65 euros TTC (cent-soixante-dix euros et soixante-cinq centimes) par mois. Le montant des charges incombant au Preneur sera fixé en début de chaque année comme précisé à l'article 5-2 de la présente convention. Une progressivité de 30 % de la redevance sera appliquée les six derniers mois de la convention et donc s'élèvera à 203,35 euros par mois (deux-cent-trois euros et trente-cinq centimes).

ARTICLE 4 : DIT que la présente convention prendra effet à compter du 01 avril 2017 et ce pour une durée de 24 mois , renouvelable une fois par lettre recommandée, 3 mois avant la date.

ARTICLE 5 : Le Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint- Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Ajan ADRAR .

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 MAI 2017
- publié le : 15 MAI 2017

Fait à Sevrans, le 21 avril 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Madame Audrey DOLEZON, musicienne, pour l'organisation des concerts qui auront lieu le 30 mai, 1 et 2 juin respectivement à 9h, 10h et 13h45 à l'espace François Mauriac dans le cadre des concerts en Galois.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : ABROGE la décision n°2017-123 du 31 mars 2017.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de signer un contrat avec Madame Audrey DOLEZON (n°sécurité sociale : 2 73 11 13 004 059 43 – n° congés spectacles : Y 031325), domicilié 19 Rue Sémaphore – 93150 LE BLANC-MESNIL, pour l'organisation des concerts qui auront lieu les 30 mai, 1 et 2 juin 2017 respectivement à 9h, 10h et 13h45 à l'espace François Mauriac dans le cadre des concerts en Galois.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 578,13 net (cinq cent soixante dix-huit euros et treize centimes net) sera effectué par chèque à l'issue des représentations.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Madame Audrey DOLEZON, musicienne.

Fait à Sevrans, le 12 mai 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 MAI 2017

- publié le : 15 MAI 2017

LE MAIRE



Stéphane GATIGNON

2017 / 186

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Abonnement annuel au « Contrat MANAGER » *Proposé* offert par SVP SAS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la nécessité pour les directions de la Ville de s'adjoindre des services d'information professionnelle et de conseil par téléphone, de mise à disposition de documents types et d'accès à une base documentaire et ceci dans des domaines d'expertises divers,

CONSIDERANT l'offre de services de SVP SAS sis 3, rue Paulin Talabot à SAINT-OUEN CEDEX (93585)

ARTICLE 1 : DECIDE de contracter un abonnement annuel au « Contrat MANAGER » auprès de SVP SAS sis 3, rue Paulin Talabot à SAINT-OUEN CEDEX (93585)

ARTICLE 2 : PRECISE que cet abonnement est contracté pour une durée d'un an, toute reconduction nécessitera l'accord exprès de la Ville, pour un coût de 750.00 euros H.T. par mois.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement sera effectué sur présentation de factures trimestrielles correspondants à un montant total de **10 800.00 euros TTC** (dix mille huit cent euros toute taxe comprise) et par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification

et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **SVP SAS**

Fait à Sevrans, le 12 mai 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 MAI 2017
- publié le : 15 MAI 2017



